



19 septembre 2014

(14-5256)

Page: 1/1

Comité préparatoire de la facilitation des échanges

Original: anglais

**NOTIFICATION DES ENGAGEMENTS DE LA CATÉGORIE A AU TITRE DE  
L'ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES**

**COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA**

La communication ci-après, datée du 18 septembre 2014 et adressée au Comité préparatoire de la facilitation des échanges, est distribuée à la demande de la République de Moldova pour l'information des Membres.

---

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36-WT/L/911), le Comité préparatoire de la facilitation des échanges (ci-après dénommé "le Comité préparatoire"), qui relève du Conseil général, aura, entre autres fonctions, celle de recevoir les notifications des engagements de la catégorie A présentées par les Membres au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges (ci-après dénommé "l'Accord").

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement de la République de Moldova a l'honneur de notifier au Comité préparatoire que la République de Moldova désigne les dispositions ci-après de la section I de l'Accord (annexé à la Décision ministérielle susmentionnée) comme des engagements relevant de la catégorie A, pour mise en œuvre à l'entrée en vigueur de l'Accord:

- |            |  |
|------------|--|
| Article 1  | Paragraphes 1 et 4 (Publication, Notification)   |
| Article 3  | (DÉCISIONS ANTICIPÉES)   |
| Article 4  | (PROCÉDURES DE RECOURS OU DE RÉEXAMEN)   |
| Article 5  | Paragraphe 2 (Rétention)   |
| Article 6  | Paragraphe 2 (Disciplines spécifiques concernant les redevances et impositions aux fins du traitement douanier imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation)   |
| Article 7  | Paragraphes 2, 4 et 5 (Paiement par voie électronique, Gestion des risques, Contrôle après dédouanement)   |
| Article 8  | (COOPÉRATION ENTRE LES ORGANISMES PRÉSENTS AUX FRONTIÈRES)   |
| Article 9  | (MOUVEMENT DES MARCHANDISES DESTINÉES À L'IMPORTATION SOUS CONTRÔLE DOUANIER)  |
| Article 10 | Paragraphes 3 et 5 à 9 (Utilisation des normes internationales, Inspection avant expédition, Recours aux courtiers en douane, Procédures communes à la frontière et prescriptions uniformes en matière de documents requis, Marchandises refusées, Admission temporaire de marchandises et perfectionnement actif et passif) |
| Article 12 | Toutes les dispositions  |
-